

ASSOCIATION IVOIRIENNE DE LUTTE CONTRE L'ÉPILEPSIE

A I L E

STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'épilepsie est l'une des affections neurologiques les plus fréquentes en Côte d'Ivoire.

Elle peut survenir à tous les âges de la vie. Elle pose un problème de santé publique.

Ses étiologies sont multiples : certaines sont curables ou peuvent faire l'objet de mesures de prévention en particulier les infections.

La prise en charge de l'épilepsie est multidisciplinaire. Le succès de cette prise en charge dépend de plusieurs facteurs, notamment la perception sociale de la maladie qui reste négative dans notre environnement.

En outre, les problèmes d'insertion et de réinsertion socioprofessionnelle de l'épileptique sont réels.

Toutes ces raisons ont motivé la création de l'Association Ivoirienne de Lutte Contre l'Épilepsie. C'est une association qui regroupe des professionnels de la santé. Son objectif principal est d'améliorer la connaissance et la prise en charge de l'épilepsie.

ASSOCIATION IVOIRIENNE DE LUTTE CONTRE L'ÉPILEPSIE

A I L E

STATUTS

TITRE I : DENOMINATION – BUTS

Article 1 : Il est constitué une association dénommée :association ivoirienne de lutte contre l'épilepsie ou AILE

Régie par la loi N°..... du

Sa durée est illimitée

Article 2 : L'association est apolitique non confessionnelle et à but non lucratif

Article 3 : Le siège social de l'association est situé à Abidjan à l'UFRSM

BP V 166 Abidjan

Article 4 : L'association dite AILE fondée le 26 juin 2003 a pour buts de promouvoir la lutte contre l'épilepsie avec l'aide de toutes les bonnes volontés.

- assurer la prise en charge des malades épileptiques.
- contribuer à la recherche fondamentale, épidémiologique, clinique, et thérapeutique et socioculturelle concernant l'épilepsie.
- créer une unité d'épileptologie qui servirait de centre de référence national.
- aider les pouvoirs publics à intégrer la lutte contre l'épilepsie dans les programmes de santé publique.
- renforcer l'enseignement de l'épileptologie dans la formation du personnel médical et paramédical.
- informer et éduquer la population afin de combattre les tabous défavorables à l'épilepsie et de mettre en place des méthodes de prévention.
- établir des liens avec les ligues africaines contre l'Épilepsie et avec la ligue Internationale contre l'Épilepsie à laquelle elle est affiliée.
- assurer des rapports étroits avec l'association des non professionnels
- collaborer avec l'association des tradipraticiens

Titre II : COMPOSITION – CONSTITUTION

Article 5 : L'association se compose de membres actifs, de membres fondateurs, et de membres d'honneur.

Article 6 : Pour être membre actif, il faut être professionnel de la santé et s'acquitter d'un droit d'adhésion et d'une cotisation annuelle.

Article 7: La qualité de membre d'honneur peut être attribuée par le conseil d'administration aux personnes qui par leur position sociale, politique ou scientifique peuvent aider l'association à atteindre ses buts.

Article 8 Sont membres fondateurs les personnes ayant été les initiateurs de cette association

Article 9 : Tous les membres sont tenus de verser une cotisation annuelle. Les montants du droit d'adhésion et de cette cotisation sont fixés chaque année par l'assemblée générale

Article 10 : La qualité de membre se perd

- Par démission
- Par non-paiement des cotisations annuelles.
- Par radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau exécutif pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

Article 11 : Les membres cessant pour une cause quelconque de faire partie de l'association n'ont aucun droit sur son actif et la responsabilité de celle-ci est entièrement déchargée vis à vis d'eux.

Article 12: Les organes de l'AILE sont :l'Assemblée Générale et le Bureau Exécutif.

Titre III : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

A – L'Assemblée générale

Article 13 : L'Assemblée générale est composée des membres actifs à jour de leur cotisation.

Article 14 : L'Assemblée générale est l'organe délibératif de la L'AILE.

- Elle se prononce sur le programme d'action et sur le rapport moral et financier du bureau exécutif.

- Elle se prononce sur toute question concernant la vie de l'association et sur la dissolution de l'association.
- Elle procède à l'élection du président, du trésorier et du commissaire aux comptes.
- Elle se prononce sur l'admission de nouveaux membres et sur les sanctions disciplinaires.
- Elle se réunit une fois par an en séance ordinaire.
- Elle peut se réunir en séance extraordinaire chaque fois quelle est convoquée par le bureau exécutif ou à la demande des 2/3 au moins des membres.

B – Le Bureau Exécutif

Article 15 : L'association est administrée par un bureau exécutif composé de six (06) membres actifs :

- Un président élu
- Un vice -président choisi par le président.
- Un secrétaire général choisi par le président.
- Un secrétaire général adjoint choisi par le président.
- Un trésorier élu
- Un commissaire aux comptes élu

Article 16 : Le bureau exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion financière et administrative de l'association.

- Il doit veiller à la réalisation des buts de l'association et au respect de ses statuts.

Article 17 : Les membres élus du bureau exécutif, le sont pour un mandat de 2 ans renouvelable deux fois.

Article 18 : Le président est le responsable officiel et le représentant de l'association.

Il est chargé d'organiser les réunions des différents organes de l'association et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il signe tous les actes nécessaires à la vie de l'association.

Il entretient avec les autorités des rapports nécessaires à la bonne marche de l'association, notamment avec les pouvoirs publics.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs au vice président..

Article 19 : Le trésorier tient les comptes de l'association

Article 20 : Le commissaire aux comptes veille à la régularité des opérations financières.

Article 21 : Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés par le commissaire aux comptes et un rapport annuel est présenté à l'assemblée générale.

Titre IV : RESSOURCES

Article 22: Les recettes de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres
- Des subventions et de toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements en vigueur.
- Des dons et legs

Leur recouvrement est assuré par le trésorier.

Article 23 : Un compte est ouvert au nom de l'association dans une banque où sont déposés les fonds.

Article 24 : Les dépenses sont ordonnées par le Président du bureau exécutif..

Article 25 : Les chèques de retrait sont signés conjointement par le président du bureau exécutif et le trésorier et à défaut de l'un des deux, par le vice président ;.

Titre V : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 26 : Les statuts et règlements intérieurs ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale et sur proposition du bureau exécutif ou des 2/3 des membres actifs.

Article 27 La dissolution de l'AILE ne peut être prononcée que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Article 28 : Les modifications des statuts et règlements intérieurs et la dissolution de l'association ne pourront être prononcées qu'à la majorité des 2/3 des membres mandatés.

Article 29 : En cas de dissolution de l'AILE, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et fixe la dévolution de l'actif social à une œuvre de bienfaisance ou à une association ayant les mêmes buts.

Titre VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 30: Un règlement intérieur précise les modalités d'application des présents statuts.

Article 31: Toute disposition non prévue par les présents statuts relève des compétences de l'assemblée générale.

Article 32 : En cas de litige les contestations seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Le Président :

Le Secrétaire général :

Le Trésorier :

Fait à Abidjan le 26 juin 2003

Par l'Assemblée Générale constitutive

Pour déclaration à la Préfecture et publication au journal officiel de la République de COTE D'IVOIRE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Le présent règlement intérieur précise et complète les statuts de l'AICE. Il s'impose à tous les membres de l'AILE

Article 2 : - Les activités des membres de l'association sont bénévoles.

- Le programme d'activité de l'association doit comporter l'organisation annuelle des « Journées Ivoiriennes de l'Epilepsie »

Article 3 : Les organes de la L'AILE sont le bureau exécutif et l'assemblée générale.

CHAPITRE I – L'Assemblée Générale

Article 4 : L'Assemblée Générale est composée des membres actifs **Article**

5 : L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an et en session extraordinaire sur convocation du Bureau Exécutif ou à la demande des 2/3 au moins de ses membres actifs.

Article 6

- L'Assemblée générale élabore et modifie les statuts et règlement intérieur.
- Elle adopte le programme d'action de l'association
- Elle se prononce sur le rapport moral du président, le rapport financier du trésorier et sur le rapport du commissaire au compte ainsi que sur toute question inscrite à l'ordre du jour.
- Elle procède à l'élection du président, du trésorier et du commissaire aux comptes dont le mandat dure 2 ans.

Article 7 : l'Assemblée générale est convoquée par voie de presse et par convocation individuelle au moins un mois avant la date prévue pour la réunion.

Article 8 : La présence des 2/3 des membres actifs est exigée pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, au moins à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres titulaires présents ou représentés.

- Chaque membre présent ne peut être possesseur que d'une seule délégation de mandat.

Article 9 : L'Assemblée Générale ordinaire est présidée par un bureau de séance élu. Les assemblées générales extraordinaires sont présidées par le président du Bureau Exécutif à l'exception des AG extraordinaires convoquées par les 2/3 de ses membres actifs.

Article 10 . : l'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité relative des suffrages exprimés.

La majorité des 2/3 est cependant requise pour :

- la modification des statuts et règlement intérieur
- la dissolution de l'association.
- la radiation des membres.
- la destitution des membres défailants du bureau

CHAPITRE II – Le Bureau exécutif

Article 11 : Le bureau exécutif est l'organe dirigeant de L'AILE.

Il rend compte de ses activités à l'A.G.

Article 12 : Le bureau exécutif est composé de six (06) membres actifs :

- Un président élu .
- Un vice- président choisi par le président.
- Un secrétaire général choisi par le président
- Un secrétaire général – adjoint choisi par le président
- Un trésorier élu
- Un commissaire aux comptes élu

Article 13:

- Le président est élu pour 2 ans par les membres actifs du de l'AG..

- Le président choisit le vice-président, le secrétaire général et le secrétaire général adjoint.

Article 14 : Le président est le responsable officiel et le représentant de l'association. Il préside les réunions de l'Assemblée Générale dans les conditions de l'article 9, du bureau exécutif et veille à l'exécution de leurs décisions.

Il reçoit et signe tous les actes nécessaires à la vie de l'association.

Il coordonne les activités et ordonne les dépenses en collaboration avec le trésorier.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il entretient avec les autorités les rapports nécessaires à la bonne marche de l'association.

Il peut déléguer temporairement ses pouvoirs au vice président.

Article 15 Le vice- président seconde ou remplace le président en cas d'empêchement de ce dernier, jusqu'à la fin du mandat en cours.

Article 16: Le secrétaire général assure les tâches administratives de l'association. Il rédige les comptes rendus et procès verbaux des réunions. Il tient également un fichier des membres.

Il coordonne l'organisation des manifestations de L'AILE.

Article 17: Le trésorier assure la gestion financière de la L'AILE. Il perçoit les droits d'adhésion et les cotisations. Il ne peut effectuer des retraits sans la signature conjointe du président. En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre la signature du vice -président peut être requise. Il assure la tenue du compte bancaire de l'association et la conservation des biens de l'association

Article 18 : Le commissaire aux comptes vérifie les comptes tenus par le trésorier au moins une fois par an.

Article 19 : Le bureau exécutif se réunit au moins quatre fois par an à la demande du président ou de quatre de ses membres et chaque fois que le besoin se fait sentir.

Article 20 : Le bureau exécutif est renouvelé tous les 2 ans au cours d'une assemblée générale ordinaire.

CHAPITRE III : Gestion financière

Article 21 : Toutes opérations de retrait sur le compte requièrent la signature conjointe du président et du trésorier. En cas d'empêchement de l'un ou de l'autre, la signature du vice- président peut être requise.

Article 22

- le taux d'adhésion est fixé à 10.000 F.
- La cotisation annuelle donne droit à une carte de membre. Elle s'élève à 5000F.
- Ils peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale.

Article 23 : Sauf cas de double encaissement, toute somme versée n'est pas remboursable.

CHAPITRE III : Sanctions disciplinaires

Article 24 : Tout manquement aux obligations de l'AILE peut constituer une faute disciplinaire.

Article 25 : Toute faute disciplinaire est susceptible selon la gravité des cas de l'une des sanctions suivantes :avertissement, blâme, suspension, exclusion.

Article 26 : La qualité de membre se perd

- par démission écrite adressée au bureau exécutif.
- par suspension ou exclusion prononcée par l'assemblée

générale.

- par non - paiement des cotisations sur deux années successives et après rappels infructueux.

Article 27 : Les membres démis ou exclus doivent se libérer de leur engagement financier vis à vis de l'AILE.

Ils n'ont aucun droit sur les actifs et ne sont pas concernés par les passifs.

Article 28 : La sanction est proposée par le bureau exécutif et prononcée par l'assemblée générale après avoir entendu l'intéressé.

Fait à Abidjan le 26 juin 2003

Par l'Assemblée Générale constitutive de L'AILE.

